

Règlement des services PERISCOLAIRES

Cantine – Garderie

Article 1 – Organisation des services périscolaires

L'organisation de services périscolaires reste facultative pour la commune. Cependant, dans le but de faciliter le quotidien des familles, la ville a choisi d'organiser : un accueil du matin ; la restauration et l'animation sur le temps de midi ; un accueil du soir.

Article 2 - Fonctionnement :

2.1- Garderies des élèves de maternelle (Tarif fixé selon la délibération du Conseil Municipal) :

La ville de Die organise un accueil :

- le matin : de 7h40 et 8h15.
- en début d'après midi : de 13H20 à 13H45 (Accueil de 13h20 à 13h30).
- le midi : de 11H55 à 12H15.
- le soir : de 16h30 et 18h00

Les enfants doivent être obligatoirement inscrits auprès du responsable périscolaire afin de bénéficier de ces services.

Tout retard pourra générer une exclusion temporaire, puis définitive des services.

Les accueils sont organisés par le personnel communal

Le représentant légal doit récupérer l'enfant ou à défaut donner à une tierce personne une autorisation,

2.2- Accueil périscolaire des élèves de l'élémentaire (Tarif fixé selon la délibération du Conseil Municipal) :

La ville de Die organise un accueil :

- Le matin : de 7h40 et 8h30.
- en début d'après midi : de 13h20 à 14h00,
- Une étude surveillé de 16h30 à 18h00

Les enfants doivent être obligatoirement inscrits auprès du responsable périscolaire afin de bénéficier de ces services
(Pour les études, en courant d'année, les inscriptions se font auprès de la coordinatrice des études au 07.71.92.30.66)

Tout retard pourra générer une exclusion temporaire, puis définitive des services.

Les accueils sont organisés par le personnel communal

Le représentant légal doit récupérer l'enfant ou à défaut donner à une tierce personne une autorisation,

2.3- Restaurant scolaire (Tarifs fixés annuellement par la délibération du Conseil municipal de la commune) :

La ville de DIE assure la préparation des repas servis aux enfants. Des agents municipaux assurent la surveillance.

Les horaires sont les suivants :

- Ecole élémentaire de 12h00 à 14h00
- Ecole maternelle de 12h00 à 14h00
- Le service de la garderie de 13H20 à 14H00 est compris dans le prix du repas.

Les menus de la semaine sont affichés à la cantine et sur le site internet de la Ville la semaine précédente : www.mairie-die.fr

Article 3- Inscriptions et admissions : REGLES GENERALES

3.1- Les services de garderie et de restaurant scolaire sont ouverts aux enfants scolarisés en classe élémentaire et de maternelle de Chabestan.

3-2- L'accès au restaurant scolaire et à la garderie est réservé aux enfants qui sont scolarisés **toute la journée**.

3.3- L'inscription est valable uniquement pour une année scolaire, soit à partir de la rentrée jusqu'au dernier jour de classe.

Une inscription doit être faite pour chaque service (garderie du matin, début d'après-midi, soir et restauration).

Cf. Fiche d'inscription au restaurant scolaire et aux services de garderie (annexes 2 et 3) ainsi qu'une fiche famille (annexe 1)

Pour les enfants non inscrits au service restauration ou en garderie, en cas de besoin occasionnel, l'enfant sera accepté selon les places disponibles avec un préavis d'une semaine

3.4- Les dossiers d'inscription sont à retirer, dès le mois de juin, sur le site de la mairie de Die (www.mairie-die.fr) ou auprès des écoles, du service périscolaire (situé à la cantine municipale).

Les inscriptions ne seront validées qu'à partir du retour du dossier complet :

- La fiche individuelle de renseignements (annexe 1) complétée et signée.
- La fiche d'inscription au restaurant scolaire et aux services de garderies (annexes 2 et 3) complétées et signées.
- Le justificatif de quotient familial pour les habitants de la ville de Die.

Les familles s'engagent à conserver tout le long de l'année:

- Le règlement des services périscolaires.
- La notice d'inscription avec toutes les informations importantes.

L'inscription d'un enfant implique l'acceptation et le respect du règlement par les parents et leur(s) enfant(s)

L'accueil en garderie ou au restaurant ne pourra s'effectuer qu'après un délai de **2 jours ouvrés**, à réception du dossier complet et après sa validation par nos services.

3.5- Préconisations particulières liées à la santé/handicap d'un enfant : afin de garantir les meilleures conditions d'accueil il est demandé aux parents d'informer le service des problèmes de santé ou d'allergie que rencontrent leurs enfants.

Dans ce cas un protocole d'accueil individualisé (**PAI**) est proposé par l'Education Nationale, qui détermine les conditions d'accueil de l'enfant. Il est visé par les parents, le médecin traitant et les représentants des services de la ville. L'enfant ne pourra être accueilli avant la validation de ce document.

Article 4- Modifications de fréquentation : CAS PARTICULIERS

4.1- L'accueil des enfants est déterminé par la famille lors de l'inscription.

Il est indispensable pour le bon déroulement du service que toute modification de fréquentation aux services périscolaires (garderies, restauration scolaire) reste exceptionnelle.

Cependant, des modifications pourront être apportées en cours d'année, selon des modalités à respecter :

1. Pour modifier le planning de présence, **le délai à respecter est d'UNE SEMAINE OUVREE à l'avance.**
2. Pour les absences prévisibles et ponctuelles au service restauration scolaire et/ou garderie, les parents sont tenus d'informer le service périscolaire, **2 jours ouvrés à l'avance.**
3. En cas d'absence pour maladie restauration scolaire et/ou garderie, **prévenir le matin.**
4. **Dans tous les cas vous devez impérativement contacter le service périscolaire au cantinescolaire@mairie-die.fr**

4.2- Pour les enfants non inscrits au service restauration, en cas de besoin occasionnel, l'enfant sera accepté selon les places disponibles :

Les repas sont facturés en cas de non-respect de ces procédures ou en cas d'absence non justifiée.

En cas d'inscription le jour-même, le tarif appliqué **sera le coût de revient du repas.**

Article 5- Sécurité

Les services municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers aux enfants.

En cas d'incident bénin, la famille est prévenue.

En cas d'évènement grave accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, les services municipaux font appel au SAMU ou aux pompiers. La famille est immédiatement prévenue.

Article 6- Participation financière des familles :

Toute famille ne s'étant pas acquittée en totalité de ses factures avant la prochaine rentrée peut ne pas réinscrire.

Article 7- Tarifs :

7.1- La participation financière des familles pour la cantine et la garderie est fixée par les Conseils Municipaux des communes de résidence qui prévoient des tarifs pour la cantine et les garderies ; ils sont éventuellement réactualisés chaque année scolaire.

Pour les habitants, une tarification au quotient familial est mise en place. **Pour en bénéficier il faut obligatoirement remettre au service cantine un justificatif de quotient familial récent.**

Des majorations seront appliquées au prix du repas en cas de non-respect du parcours d'inscription par les familles.

7.2- Facture et paiement :

Le service périscolaire établit les factures pour la restauration scolaire et la garderie.

La facture est établie a posteriori sur la base des réservations effectuées par les parents, confirmée par le cahier d'appel.

Les paiements (par chèque, espèces ou carte bancaire) sont à effectuer directement auprès du **Trésor public.**

Le paiement par carte bancaire est également possible par internet sur le site : www.payfip.gouv.fr (avec les références indiquées sur la facture).

7.3- Seules les absences pour raison médicales ne seront pas facturées.

7.4- Les familles qui ont des difficultés financières peuvent contacter le CCAS en mairie (centre communal d'action sociale).

Article 8 - Assurances

Le contrat en responsabilité civile des parents doit couvrir les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. La commune est assurée pour ce qui concerne l'organisation du service et l'activité de ses personnels.

Article 9- Avertissements, Sanctions :

Si la conduite d'un enfant perturbe le bon fonctionnement des services périscolaires (cantine, garderie), un avertissement lui sera appliqué et une copie sera adressée à la famille.

En cas de récidive une expulsion temporaire ou définitive pourra être prononcée. Le directeur de l'école sera préalablement informé des problèmes de comportement et les parents seront convoqués avant toute décision de sanction.